



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-010

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2017-02-17-005 - décision urbanisme fevrier 2017 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-02-10-001 - Retrait agrément AAPPMA Clion (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-16-004 - Arrêté cyclisme Châteauroux-Valençay le 5 mars 2017 (8 pages) Page 9

36-2017-02-16-002 - Arrêté cyclisme Cyclo cross de Belle Isle à Châteauroux le 26 février 2017 (8 pages) Page 18

36-2017-02-16-003 - Arrêté cyclisme Grand prix de Bouesse le 4 mars 2017 (8 pages) Page 27

36-2017-02-16-005 - Arrêté pédestre Course nature de Brassioux à Déols le 9 avril 2017 (6 pages) Page 36

36-2017-02-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la CdC Marche berrichonne (10 pages) Page 43

36-2017-02-17-004 - arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP et du SIAC de St-Gaultier (6 pages) Page 54

36-2017-02-20-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre (2 pages) Page 61

36-2017-02-17-002 - Attribution subvention FIPD sécurité école MAIRIE BADECON (3 pages) Page 64

36-2017-02-17-003 - Attribution subvention FIPD RPI ST CIVRAN (3 pages) Page 68

Direction Départementale des Territoires

36-2017-02-17-005

décision urbanisme fevrier 2017

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement.

Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint et à Monsieur Philippe CHOQUEUX, chef du Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d'archéologie préventive

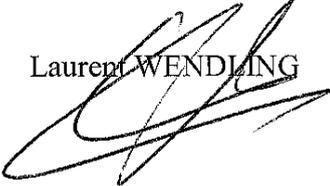
Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définies ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d'urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND Jean-Paul SABATIER Sophie SALE Nicole DESAIX Térésa BOUZIER
II : Fiscalité de l'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière d'instruction des actes d'urbanisme, de fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Philippe CHOQUEUX est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING


Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-02-10-001

Retrait agrément AAPPMA Clion

*Arrêté portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique "Société Amicale des Pêcheurs" de CLION - LE TRANGER.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTE N°

du 10 Février 2017

portant retrait d'agrément de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
«Société Amicale des Pêcheurs» de Clion - Le Tranger

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Société Amicale des Pêcheurs » de Clion - Le Tranger datés du 6 mars 2013 ;

Considérant l'impossibilité de constituer un bureau lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2015 confirmée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 décembre 2015 conformément à l'article 41 des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Société Amicale des Pêcheurs » de Clion – Le Tranger ;

Considérant la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2015 de dissoudre l'AAPPMA ;

Considérant le courrier transmis par le Président de l'AAPPMA « Société Amicale des Pêcheurs » de Clion – Le Tranger au Président de la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique où il demandait que conformément aux statuts de l'AAPPMA et en accord avec les adhérents, les avoirs soient versés à l'AAPPMA « Société Amicale des Pêcheurs » de Châtillon sur Indre ;

Considérant le courrier de la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 mai 2016 entérinant l'affectation des avoirs de l'AAPPMA de Clion – Le Tranger à celle de Châtillon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'AAPPMA «Société amicale des pêcheurs» de Clion – le Tranger est retiré.

Article 2 :

Les avoirs de l'AAPPMA «Société Amicale des Pêcheurs» de Clion – Le Tranger, sont composés entre autre de :

- 5,62 € en espèces et de 1662,25 € en solde de banque soit la somme de 1667,87 € versée à la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique ;

- le droit de pêche accordé sous-seing privé (annexé au présent arrêté) signé devant notaire le 1^{er} juin 1946 entre la Société amicale des pêcheurs à la ligne de Clion et du Tranger et les propriétaires de l'époque :

Monsieur Jacques de Montigny,
Madame Marthe Suzanne Augustine Collet épouse Davailon,
Monsieur Stanley Baudin,
Madame Clauvisse Nay Baudin épouse Mirault,
Madame Marie-Thérèse FAUCHON épouse Pineau.

Le droit de pêche s'applique dans la partie de la rivière Indre leur appartenant ainsi que sur tous les canaux et cours d'eau se déversant dans l'Indre. Sauf dénonciation de leur part, il a été transmis aux nouveaux propriétaires en cas de vente ou de succession.

Article 3 :

Les avoirs seront transmis à l'Association Agréée pour la Pêche de la Protection du Milieu Aquatique «Société Amicale des Pêcheurs» de Châtillon-sur-Indre au plus tard le 31 décembre 2017.

L'AAPPMA «Société Amicale des Pêcheurs» de Châtillon-sur-Indre informera les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Indre - Service Planification-Risque-Eau-Nature - Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 606136 - 36020 CHÂTEAURoux Cédex) dès lors qu'elle aura récupéré les avoirs visés à l'article 2.

Article 4 :

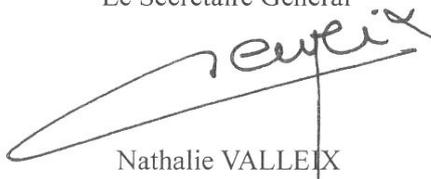
Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux par saisine du Tribunal Administratif de Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-16-004

Arrêté cyclisme Châteauroux-Valençay le 5 mars 2017

Course cycliste "Châteauroux-Valençay" le 5 mars 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 16 FEV. 2017

Autorisant l'organisation, le 5 mars 2017, d'une course cycliste dénommée
« Châteauroux-Valençay »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-1472 du 16 février 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Saint-Maur, Chézelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Moulins-sur-Céphons, Baudres, Géhée, Langé, Veuil et Valençay, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Châteauroux-Valençay », le 5 mars 2017 de 13h à 19h ;

Vu la demande reçue le 4 janvier 2017, formulée par Monsieur Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux Laboratoire Fenioux, 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances AXA, souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux Laboratoire Fenioux, 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Châteauroux-Valençay** », le 5 mars 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h25 à Saint-Maur

Arrivée : 18h00 à Valençay

Nombre de concurrents : environ 150 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Christian LEROY

Téléphone : 06.17.95.48.38

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre et la communauté de brigade de Buzançais.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif de sécurité aux endroits dangereux, notamment sur les axes suivants : RD 64, RD 76, RD 11, RD 15d, RD 33b, D7 ainsi que sur les communes de Chézelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon et Frédille.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou l'emprunt de routes à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 30 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course.

L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et/ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et les maires de Saint-Maur, Chézelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Moulins-sur-Céphons, Baudres, Géhée, Langé, Veuil et Valençay, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

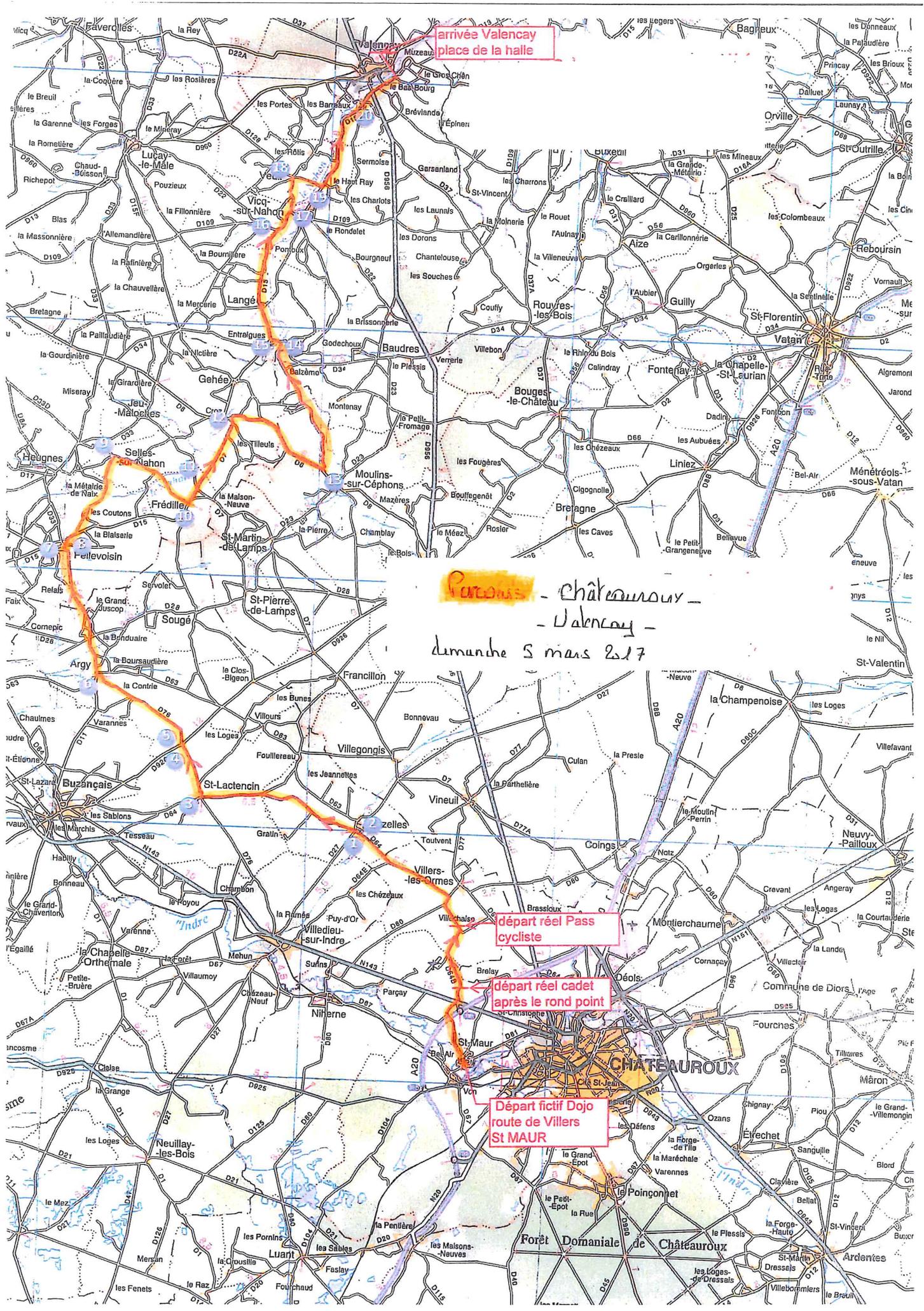
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Parcours - Châteauroux -
 - Valençay -
 dimanche 5 mars 2017

départ réel Pass cycliste

départ réel cadet après le rond point

Départ fictif Dojo route de Villers ST MAUR

Signaleurs Châteauroux-Valençay

noms	Né le	Permis	Délivré le	Lieu
Marie Malard	19/06/34	n°139678		
Monique Sallé	10/07/35	n°112968		
Michel Sallé	09/05/32	n°66823		
Roland Bourbon		n°127157	26/11/66	CHTX
Gérard Drillaud	20/05/28	n°66853	17/06/54	
Carmelo Incognito	26/01/74	n° 920613300260		
Thomas CHARTIER	11/03/86	n° 040436200023		
Jean-François Masson	16/04/57	n°178468	06/11/75	CHTX
Bernard Deschatre	30/05/37	n°101430	18/01/62	CHTX
Bernard Renaux	13/03/48	n°128693	03/01/67	CHTX
Gérard Jourdain	14/01/31	n°71535	03/06/55	CHTX
Monique Maye	20/07/45	n°179445		BLOIS
Michel Maye	14/08/42	n°105130	21/04/64	BLOIS
Raymond Chouard	21/12/29	n°86295	28/12/59	BLOIS
Gaston Lacote	16/10/47	n°122572		CHTX
Eric Desnoues	02/09/68	n°861136200202	29/04/87	
François Delys	13/10/39	n°100912	08/09/61	CHTX
Jean-Claude Dodu	19/04/47	n°157069	26/07/71	CHTX
Jean-Claude Chesnier	05/04/49	n°1308716736	05/04/67	CHTX
Dominique Bailly	31/03/60	n°781136200446	13/04/79	CHTX
Claudie Charron	08/12/59	n°780236200459	16/10/78	CHTX
Sophie Boutard	23/08/59	n°830394111327		CHTX
Sandra Chesnier	08/03/74	n°920636200183		CHTX
Roger Gautier		n°139657	27/11/68	
Jacques Plaut	23/10/45	n°114765	01/07/64	CHTX
Cyril Charron		n°000136200002	08/11/01	CHTX
Daniel Guilpain	05/09/49	n°154407	25/11/71	CHTX
Jean-Claude Marie	13/09/46	n°117918	26/01/65	CHTX
Yvon Chauveau	24/10/46	n°117619	04/01/65	CHTX
François Chauveau	02/09/68	n°136801	30/07/68	

Signaleurs moto

Eddy Augendre	19/03/70	n°880436300023	04/11/96	AUXERRE
Philippe Leroy	11/10/58	n°761236200989	04/05/77	CHTX
Eddie Souverain	30/03/77	n°001136200046	16/03/06	CHTX

UC Châteauroux - Laboratoires Fenloux
9 Avenue Pierre de Coubertin
36000 CHATEAUROUX
tél. : 02 54 27 60 85 - Fax : 02 54 27 88 59

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-16-002

Arrêté cyclisme Cyclo cross de Belle Isle à Châteauroux le
26 février 2017

Course cycliste "Cyclo cross de Belle Isle" à Châteauroux le 26 février 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 26 FEV. 2017

Autorisant l'organisation, le **26 février 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Cyclo cross de Belle Isle** » à **Châteauroux**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Châteauroux concernant l'organisation de la course cycliste dénommée « Cyclo cross de Belle Isle », le 26 février 2016 ;
- Vu la demande reçue le 25 janvier 2017, formulée par Monsieur Xavier TRÉHIN, président d'Indre Vélo Passion, maison des associations, espace Mendès France, 36000 CHÂTEAUROUX ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 2 février 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier TRÉHIN, président d'Indre Vélo Passion, maison des associations, espace Mendès France, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Cyclo cross de Belle Isle** », le 26 février 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 13h00 à Châteauroux – parc de Belle Isle, avenue Pierre Bernardet

Arrivée : 19h00 – même lieu

Nombre de concurrents : 60 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Xavier TRÉHIN
Téléphone : 06.80.41.43.67

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec la direction départementale de sécurité publique de l'Indre.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic et pour la prise des ronds-points.

La course étant réservée à des enfants, l'organisateur doit être vigilant sur la sécurisation des zones proches de la rivière et du lac de Belle Isle, du fait des crues qui pourraient être en cours et de l'état des rives pouvant s'avérer glissantes par la pluie.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 2 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

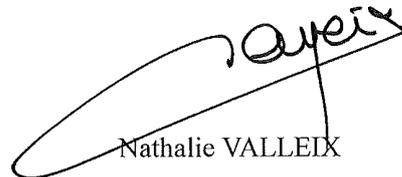
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liste des signaleurs

Cyclo-cross de Belle Isle le 26 février 2017

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	N° permis de conduire
GARSAULT Franck	03/07/1972 à Vierzon	890318100448
Jannick Magaudeix	28/12/68 à Loudun	870386300200

Total : 2 signaleurs

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-16-003

Arrêté cyclisme Grand prix de Bouesse le 4 mars 2017

Course cycliste "Grand prix de Bouesse" le 4 mars 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 16 FEV. 2017

Autorisant l'organisation, le **4 mars 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Grand prix de Bouesse** »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté n° 2017-D-1013 du 30 janvier 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Bouesse et d'Arthon, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Bouesse », le 4 mars 2017 de 14h à 18h, communes de Bouesse et d'Arthon ;
- Vu la demande reçue le 6 janvier 2017, formulée par Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive d'Argenton, 69 rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme, en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu l'attestation d'assurance APAC, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 janvier 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'Union sportive d'Argenton, 69 rue Auclert Descottes, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Grand prix de Bouesse** », le 4 mars 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h00 à Velles

Arrivée : 18h00 à Velles

Nombre de concurrents : 150 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Antoine SIKORA

Téléphone : 02.54.36.97.01

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec les autorités de gendarmerie territorialement compétentes.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulchre.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

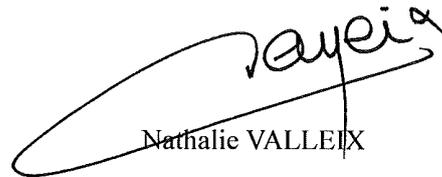
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et les maires de Bouesse et d'Arthon, ainsi que le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : **USArgenton cyclisme**

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : **Jean Michel BONNIN**

Adresse : **149 route de St Gaultier 36200 St Marcel**

Téléphone : **02 54 24 47 60**

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Aubret Guillaume	23/01/87	15171142785
2	Fauconnier Jackie	14/10/57	770836200192
3	Vincent Claude	29/05/42	736588
4	Breton André	08/03/51	142231
5	Gerbaud Daniel	02/12/38	123780
6	Raffin Philippe	15/06/62	80113620413
7	DELORME Alain	01/06/53	911136200047
8	MOPTY Vivianne	24/07/51	850393220529
9	Fauconnier J Marie	18/06/52	153903
10	GROSSET Gilles	19/06/55	870536100033
11	CHARBONNIER Bernard	20/03/60	810236200322
12	MAINOT Roger	31/12/31	61315
13	BRET Claudine	22/06/39	104916
14			
15			
16			
17			
18			
19			

**A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE**

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-16-005

Arrêté pédestre Course nature de Brassioux à Déols le 9
avril 2017

Course pédestre "La course nature de Brassioux" à Déols le 9 avril 2017

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 16 FEV. 2017

Autorisant l'organisation le **9 avril 2017** d'une épreuve pédestre sur route
dénommée « **Course nature de Brassioux** » commune de Déols

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° PP/VD 2016-172 T du 5 septembre 2016 du maire de Déols, portant réglementation de la circulation et du stationnement, le 9 avril 2017, à l'occasion de l'épreuve pédestre dénommée « **Course nature de Brassioux** » commune de Déols ;

Vu la demande reçue le 26 décembre 2016, formulée par Monsieur Jean-Pierre COLSON, président de l'association des Dirigeants Commerciaux de France (DCF) de Châteauroux, 27 route de Reully, 36100 ISSOUDUN, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « **Course nature de Brassioux** » commune de Déols, le 9 avril 2017 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance de la MACIF, en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre COLSON, président de l'association des Dirigeants Commerciaux de France (DCF) de Châteauroux, 27 route de Reuilly, 36100 ISSOUDUN est autorisé à organiser le **9 avril 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Course nature de Brassioux** » commune de Déols, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **9h00** gymnase de Brassioux commune de Déols

Heure d'arrivée : **11h45** gymnase de Brassioux commune de Déols

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : **environ 200**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 20 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, dans les agglomérations et aux intersections. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Pierre COLSON

Tél : 06.15.34.62.33.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

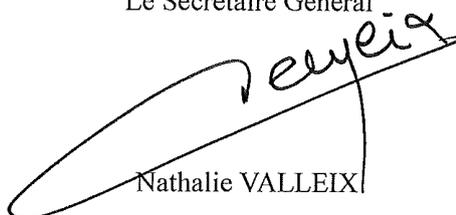
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Déols et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

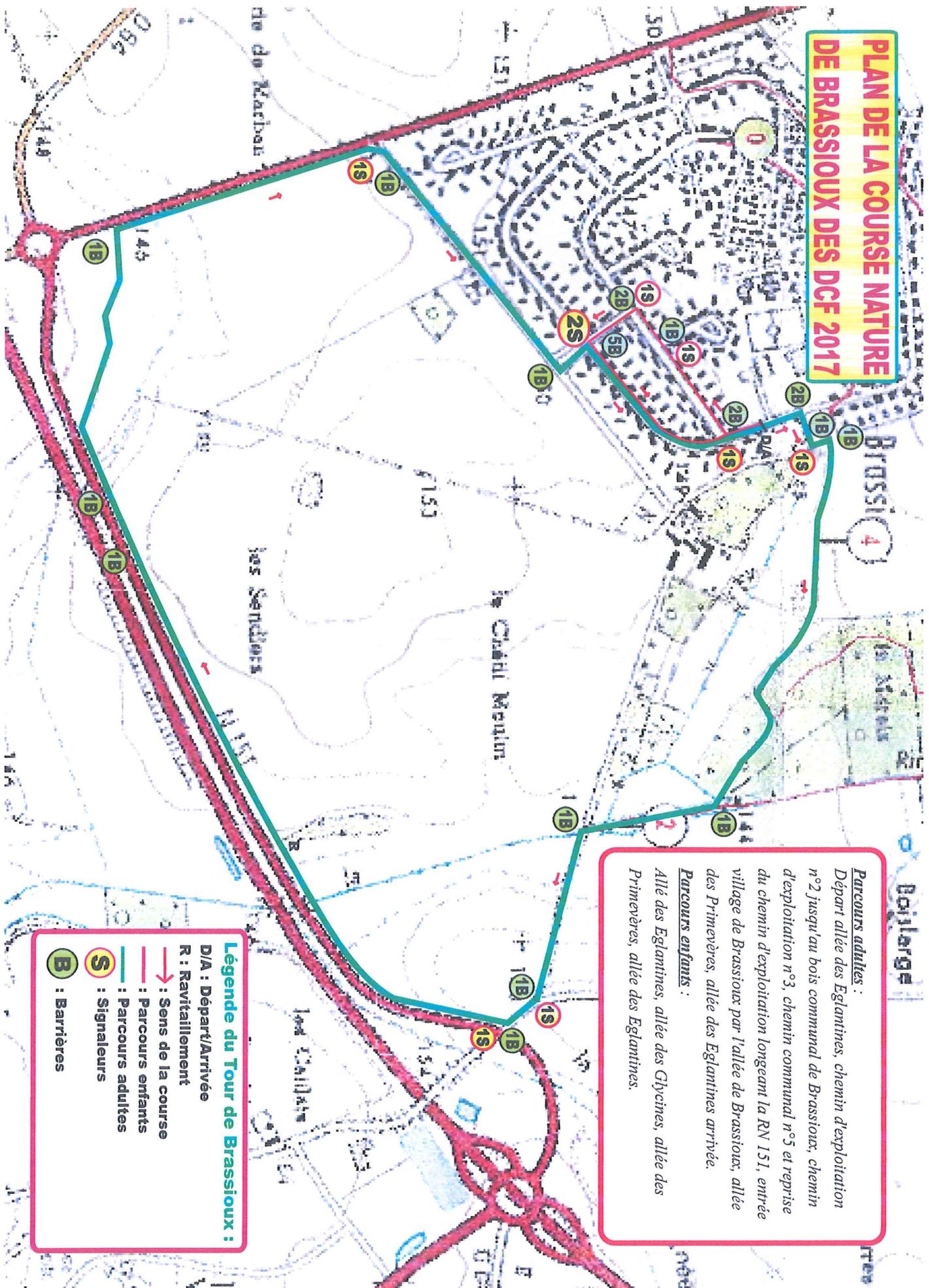


Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PLAN DE LA COURSE NATURE DE BRASSIOUX DES DCF 2017



Parcours adultes :
 Départ allée des Eglantines, chemin d'exploitation n°2 jusqu'au bois communal de Brassioux, chemin d'exploitation n°3, chemin communal n°5 et reprise du chemin d'exploitation longeant la RN 151, entrée du village de Brassioux par l'allée de Brassioux, allée des Primevères, allée des Eglantines arrivée.

Parcours enfants :
 Allée des Eglantines, allée des Glycines, allée des Primevères, allée des Eglantines.

Légende du Tour de Brassioux :
 D/A : Départ/Arrivée
 R : Ravitaillement
 → : Sens de la course
 — : Parcours enfants
 — : Parcours adultes
 S : Signaleurs
 B : Barrières

LISTE DES SIGNALEURS ET BENEVOLES DE LA COURSE NATURE DE BRASSIOUX 2017

N°	Prénom	NOM	Adresse	C.P.	VILLE	Né le	N° Permis de Conduire	Tél :	Poste N°
1	Michel	FERRANDIERE	13 Rue des Prés de Derrière	36250	VILLERS	03/09/1950	139226	06 08 23 20 58	
2	Marie-Thérèse	FERRANDIERE	13 Rue des Prés de Derrière	36250	VILLERS	06/09/1949	146489	02 54 36 68 33	
3	Yves	ALLIGNET	169 Avenue de Verdun	36000	CHATEAURoux	31/05/1944	1436972	02 54 60 14 49	
4	Rémy	BIGEAUD	14 Allée des Nénuphars	36130	DEOLS	15/07/1961	/791086300755/	02 54 35 13 28	
5	Daniel	QUILLERE	17 Rue Trompe Baris	36130	DEOLS	04/02/1948	142628	02 54 22 05 97	
6	Bruno	PRADET	17 Allée des Nénuphars	36130	DEOLS	19/03/1968	/880636200017/	06 09 43 50 68	
7	Bernard	MAUGRION	96 Allée des Eglantines	36130	DEOLS	25/03/1945	100579	02 54 35 11 05	
8	Thierry	MARSAILT	11 Allée des Glaireux	36130	DEOLS	31/08/1962	/800736200071/	02 54 37 68 68	
9	Pascal	JANVOIE	27 Allée des Grouailles	36000	CHATEAURoux	15/01/1962	/791136200631/	02 54 27 86 93	
10	Véronique	JANVOIE	27 Allée des Grouailles	36000	CHATEAURoux	28/07/1961	/79093600054/	02 54 27 86 93	
11	Jean-François	PROU	92 Allée des Glycines	36130	DEOLS	18/07/1951	/770536200614/	02 54 35 14 80	
12	Pascal	LENOIR	15 Allée des Nénuphars	36130	DEOLS	02/12/1960	/791036200045/	02 54 35 46 18	
13	Roland	BENOIST	4 Chemin des Malgrappes	36130	DEOLS	21/07/1944	124135	02 54 22 59 27	
14	Michel	CORTES	31 Route de Montluçon	36330	LE POINCONNET	24/02/1964	/820136200111/	06 78 91 20 56	
15	Jean-Claude	JACQUIN	100 Allée des Glycines	36130	DEOLS	13/02/1940	85183	02 54 35 14 22	
16	André	BOITARD	100 Allée des Eglantines	36130	DEOLS	17/07/1939	82665	02 54 35 11 41	
17	Alain	SALMON	99 Allée des Anémones	36130	DEOLS	15/10/1950	75190004	02 36 27 94 89	
18	Véronique	JACQUIN	Rue Paul Langevin	36000	CHATEAURoux	05/01/1961	02 54 35 96 46	06 58 11 73 75	
19	Jacques	GOURMELEN	4 Allée des Campanules	36130	DEOLS	08/07/1950	138706	02 54 35 11 74	
20	Jacques	BRUNEAU	7 Allée des Roses	36130	DEOLS	01/01/1945	213754	02 54 35 13 20	
21	Nicolette	PROU	92 Allée des Glycines	36130	DEOLS	19/12/1953		02 64 35 14 80	
22	Marie-Line	SCHILLE	100 Allée des Eglantines	36130	DEOLS		/790422410326/	02 54 35 37 01	
23	Jean	FRONTERA	7 Rue Mouchotte	36000	CHATEAURoux			02 54 22 31 07	
23	Yves	BESNARD	33/80 Cours Saint-Luc	36000	CHATEAURoux		06 95 00 85 54	02 54 27 34 06	
24	Heider	VERRISSIMO DOS SANTOS	14 Rue Aristide Briand	36000	CHATEAURoux		06 59 38 07 77		
25	Sorry	VERRISSIMO DOS SANTOS	14 Rue Aristide Briand	36000	CHATEAURoux		06 59 38 07 77		
26	Marcel	SANNA	Les Morins	36400	LA BERTHENOUX			02 54 30 02 32	
27	Michel	RONDELEUX	25 Rue de Montelmar	36100	ISSOUDUN		06 10 48 80 60	02 54 21 83 03	

Christiane GENESTE : 06 87 46 99 54 - Antonio AUDONNET : 06 08 23 20 58 - Cadre de permanence : 06 07 52 56 09 - Virginie GUERTAUD : 06 80 42 66 21
 Guy AUVIEUX : 06 04 59 76 45 ou Florian DUBREUIL : 06 07 67 19 39 - Didier BALLEREAU : 06 87 60 29 62

NB : Les noms surlignés correspondent à des signaleurs potentiels ou à des juges à l'arrivée.

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-17-006

Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant mise en
conformité et modification des statuts de la CdC Marche
berrichonne

ARRETE du 17 FEV. 2017
portant mise en conformité et modification des statuts
de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 et l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté n°2006-09-0247 du 14 septembre 2006 portant fixation du périmètre du projet de communauté de communes entre les communes d'Aigurande, La Buxerette, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint-Denis-de-Jouhet et Saint-Plantaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0013 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013331-0003 du 27 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2016 proposant la mise en conformité et la modification des statuts de la communauté de communes de la Marche Berrichonne;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande le 14 décembre 2016, La Buxerette le 26 janvier 2017, Crevant le 9 décembre 2016, Crozon-sur-Vauvre le 14 février 2017, Lourdoueix-Saint-Michel le 9 décembre 2016, Montchevrier le 12 décembre 2016, Orsennes le 9 février 2017, Saint-Denis-de-Jouhet le 16 décembre 2016 et Saint-Plantaire le 17 novembre 2016, approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la mise en conformité, au 1^{er} janvier 2017, des statuts de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

Les compétences optionnelles sont complétées comme suit :

- la conduite d'opération de valorisation de sentiers de randonnées (au titre B.1)
- les opérations de logement dans le cadre de la revitalisation des centres bourgs, déclarés d'intérêt communautaire (au titre B.2)
- les équipements multisports à créer (au titre B.5)

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne, Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de AIGURANDE, LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LOURDOUEIX SAINT MICHEL, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT DENIS DE JOUHET, SAINT PLANTAIRE une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE**

Article 2: OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

a- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

-acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.

-étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC)

-coordination et développement d'un système d'information géographique (SIG)

-action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la communauté.

b- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Développement économique

a- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

b- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,

c- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

d- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

-propositions de zone de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire, ...)

-aménagement, entretien et gestion du Parc des Parelles à Crevant,

-création, aménagement et entretien de voies vertes,

-conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnées

2 - Politique du logement et du cadre de vie

-conduite d'opération d'actions collectives en faveur de l'habitat: OPAH, PLH, ...

-réalisation, entretien et gestion de structures d'hébergement ou habitat regroupé pour personne âgées ou handicapées, d'intérêt communautaire, ou participation à des opérations de ce type.

-opérations de logement dans le cadre de la revitalisation des centres bourgs, déclarées d'intérêt communautaire.

3 - Action sociale

-aménagement, entretien et gestion de la structure multi accueil "les Petits Patins" et du relais assistantes maternelles à Aigurande.

-construction, entretien et gestion des maisons médicales ou paramédicales et création et gestion de centres de santé.

-aide à la mise en place de service de télémédecine ou similaire.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

-gymnase et plateau d'éducation physique situés Avenue de l'Europe à Aigurande,

-dojo rue du Berry à Aigurande

-salle multisports-dojos, Route de Cluis à Orsennes

-équipements multisports à créer.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

-maison de services au public d'Aigurande

C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

-organisation des transports scolaires à destination du Collège Frédéric Chopin et des écoles d'Aigurande en qualité d'organisateur secondaire..

2 - Culture

-participation à la programmation de saison culturelle dans le cadre du dispositif régional PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire).

3- Hébergements touristiques

-création, aménagement et entretien de structures groupées d'hébergement touristiques, telles que gîtes de groupes et gîtes d'étapes, déclarés d'intérêt communautaire.

4- Construction, gestion et entretien d'immobilier d'entreprises,

5- Publications, participations à des salons, congrès, manifestations.

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne est fixé:
Maison des Services
8, Rue Jean Marien Messant
36140 AIGURANDE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes de la Marche Berrichonne est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont le nombre de conseillers et la répartition sont établis conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté préfectoral qui en découle.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres dans les conditions définies par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale: fiscalité additionnelle et TP de zone.
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toutes autres aides publiques.
- 6 - Le produit des dons et legs
- 7 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 8 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 9 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985.

Article 11 - RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de La Châtre.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

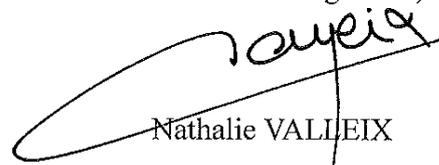
La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, et L.5211.20 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**
portant mise en conformité et modification des statuts
de la Communauté de communes de la Marche berrichonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-17-004

arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant projet de
périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du
SIAEP et du SIAC de St-Gaultier

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 17 FEV, 2017

portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier
et du Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de St-Gaultier / Thenay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-3286 du 10 septembre 1975 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de St-Gaultier / Thenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05-0202 du 27 mai 2008 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier du 9 février 2017 et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier du 9 février 2017, proposant la fusion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier et du Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de St-Gaultier / Thenay, et approuvant les statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le projet de périmètre du nouveau syndicat dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Gaultier et du Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de St-Gaultier / Thenay est composé des communes de Chitray, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Saint-Marcel et Thenay.

Article 2 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux présidents des deux syndicats intercommunaux et à chacun des maires des communes concernés. Leurs assemblées délibérantes respectives disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur ce projet de périmètre et le projet de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

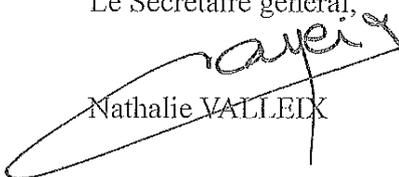
Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEDX

**Syndicat Intercommunal
d'Eau Potable et
d'Assainissement Collectif
de la région
de SAINT-GAULTIER**

Article 1: Formation et Dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal entre les collectivités suivantes :

- CHITRAY / RIVARENNES / SAINT-GAULTIER / SAINT-MARCEL / THENAY

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-GAULTIER et du Syndicat Intercommunal d’Assainissement Collectif SAINT-GAULTIER/THENAY.

C’est un syndicat « à la carte » : pour les compétences optionnelles, chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le syndicat est dénommé *Syndicat Intercommunal de l’Eau Potable et de l’Assainissement Collectif de la région de SAINT-GAULTIER*.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 9, place de l’hôtel de ville 36800 SAINT-GAULTIER.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités adhérentes.

Chacune des collectivités membres est représentée par 2 délégués titulaires.

Chaque collectivité désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d’empêchement de délégués titulaires.

En cas d’empêchement du délégué titulaire et en l’absence du délégué suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du comité syndical.

Le bureau comprend les membres suivants : 1 Président – 2 Vice-présidents

Article 5 : Objet / Compétences

L’objet de ce syndicat est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d’eau potable et d’assainissement, ainsi que l’harmonisation du prix de ces services.

La procédure d’adhésion et/ou le transfert de compétence de chaque collectivité membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du comité syndical.

La liste des membres du syndicat, par option, sera annexée aux présents statuts, après délibération de chacune des communes concernées.

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Il peut dans le périmètre des collectivités adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.
- Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le syndicat exerce une double compétence :

5.1. Compétence obligatoire : Eau potable

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens du service public de production et de distribution d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son territoire.

Le périmètre d'intervention sur la commune de Saint-Marcel ne concerne que le secteur de Saint-Marin.

5.2. Compétence optionnelle : Assainissement collectif

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence optionnelle et susceptible d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

5.3. Exploitation en régie

Le syndicat exerce ses compétences en gestion directe.

5.4. Gestion des biens

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des stations et des réseaux raccordés aux stations. Les collectivités adhérentes rétrocèdent la totalité des actifs et passifs au syndicat, pour l'option qu'elles auront choisie.

Article 6 : Budget du Syndicat

6.1. La trésorerie du syndicat est confiée au Trésorier d'ARGENTON SUR CREUSE. Ce dernier peut être invité aux réunions du Comité avec voix consultative.

6.2. Le budget du syndicat est présenté par le Président, voté par le Comité.

6.3. Le syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignés, à savoir:

- l'achat ou la location de terrains et immeubles nécessaires,
- l'étude des projets,

- l'exécution des travaux,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages gérés par le syndicat,
- le paiement des annuités d'emprunts, y compris les emprunts en cours, contractés par les collectivités adhérentes, dans la mesure où ces derniers concernent les missions du syndicat,
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement des réseaux, des stations et des châteaux d'eau,
- les dépenses de personnel et les charges associées,
- les frais de gestion générale.

6.4. les recettes inscrites au budget du syndicat proviennent :

- des taxes et redevances payées par les consommateurs d'eau potable et ceux raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, fixées par le syndicat, qui effectuera également une facturation semestrielle,
- des primes et subventions diverses qui peuvent être sollicitées et obtenues,
- de la réalisation des emprunts,
- des dons éventuels.

Article 7 : Révision des statuts

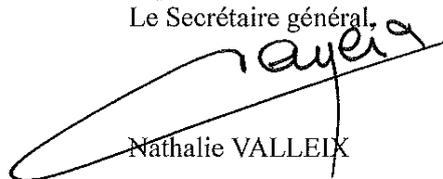
Les statuts peuvent être révisés sur demande émanant soit du Comité, soit de l'une des collectivités membres. Toute modification doit être votée dans les mêmes termes par les conseils des collectivités et notifiée à la Préfecture de l'Indre.

Article 8 : Disposition d'ordre général

Les règles de fonctionnement du syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le règlement intérieur du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 FEV. 2017**
portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du SIAEP de la région de St-Gaultier et du SIAC St-Gaultier/ Thenay

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-20-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du COnseil Départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ du 20 FEV. 2017
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu le courrier de M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du 13 janvier 2017, nommant M. Vincent BOISTARD en tant que titulaire et Mme Céline PUYBOURDIN en tant que suppléante, pour siéger au CODERST ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, numéroté 36-2017-01-09-004 au recueil des actes administratifs, portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre est modifié dans son article 1 comme suit (modifications **en gras**) :

...

⇒ trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- ◆ M. le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- ◆ **M. Vincent BOISTARD**, représentant titulaire du Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
 - ◆ Suppléante : **Mme Céline PUYBOURDIN**

...

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 36-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 est sans changement.

ARTICLE 3 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié à chacun des membres du CODERST.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-17-002

Attribution subvention FIPD sécurité école MAIRIE
BADECON



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

**Arrêté n°
du**

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Badecon-le-Pin fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

–

Une somme de 318,00 € est attribuée à Mairie de Badecon-le-Pin (SIRET n° 21360158600018) dont le siège social est situé 4 place de la mairie 36200 Badecon-le-Pin, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécurisation de l'école .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un interphone

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Opération de sécurisation de l'école.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

318,00 € trois cent dix-huit euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie d'Argenton-sur-Creuse
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : C3640000000 – Clé RIB : 92

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de

l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le

17 FEV. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-17-003

Attribution subvention FIPD RPI ST CIVRAN



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

**Arrêté n°
du**

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet RPI St Civran fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

–

Une somme de 958,00 € est attribuée à RPI St Civran (SIRET n° 25360155300014) dont le siège social est situé 21 rue de la République 36170 Saint Civran, représenté(e) par La Présidente - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Contrôler les accès dans l'établissement.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS – CS 80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX – TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

Mise en place et d'une alarme d'évacuation

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Adapter à la menace le dispositif de sécurisation de l'école.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

958,00 € neuf cent cinquante-huit euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie d'Argenton-sur-Creuse
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : C3640000000 – Clé RIB : 92

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage

l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY